Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-133

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-12-05-009 - arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne, (4 pages) Page 4

86-2017-12-05-008 - arrêté modifiant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne (6 pages) Page 9

DDCS86

86-2017-12-14-001 - Arrêté 115 modifiant la composition de la commission d'information d'appel à projet social "État" (4 pages) Page 16

86-2017-12-18-001 - Arrêté 116 portant renouvellement d'autorisation du foyer jeunes travailleurs (FJT) "Kennedy" géré par l'association gestion foyers sociaux sise 1 avenue John Kennedy - 86036 POITIERS (4 pages) Page 21

86-2017-12-18-003 - Arrêté 118 portant renouvellement d'autorisation des foyers jeunes travailleurs (FJT) "Solférino et Augustins" à Montmorillon et "La Closeraie" à l'Isle Jourdain gérés par l'association MJC Claude Nougaro sise 16 rue des Récollets - 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 26

86-2017-12-18-002 - Arrêté 2017-117 portant renouvellement d'autorisation des foyers jeunes travailleurs (FJT) "Le Local" à Poitiers : FJT résidence sociale "Poitiers Ouest - Résidence Habitat Jeunes" - "L'Amarr'haj" FJT résidence sociale "L'Ancr'haj" gérés par l'association "Maison de la culture et des loisirs" sise 16 rue Saint-Pierre-Le-Puellier - 86000 POITIERS (4 pages) Page 31

DDT 86

86-2017-12-12-004 - RD 86 2017 00126 donnant accord pour commencement des travaux concernant la mise en place de batardeaux temporaires commune de Poitiers site de Tison pour la mise en place de la passerelle flottante rivière du Clain (4 pages) Page 36

86-2017-12-12-005 - RD 86 2017 00128 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection des ouvrages d’art RD165 PRO+035, RD165 PRO+540 et RD165 PR1+235 commune de Moncontour (4 pages) Page 41

Direction départementale des territoires

86-2017-12-11-002 - Arrêté 2017.1002-DDT-SHUT d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, adoptés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Celle l'Evescault, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental (6 pages) Page 46

86-2017-12-11-003 - Arrêté 2017.1003-DDT-SHUT d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, adoptés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marigny-Brizay, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental (6 pages) Page 53

86-2017-12-15-001 - Arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_1005 Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (4 pages) Page 60

86-2017-12-15-002 - Arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_1006 Portant prolongation du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (4 pages) Page 65

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-12-19-001 - ARRÊTE portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques - Diagnostics et suivis écologiques dans le cadre de la LGV SEA (6 pages) Page 70

DRFIP

86-2017-12-15-003 - fermeture SPF POITIERS les 2 et 3 janvier 2018. (2 pages) Page 77

86-2017-12-15-004 - Intérim TCC à compter du 27/12/2017. (1 page) Page 80

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-18-004 - Arrêté du 18 décembre 2017 portant autorisation de travaux relative à la demande n°dp03117X0027 (2 pages) Page 82

86-2017-12-18-005 - Arrêté du 18 décembre 2017 portant autorisation de travaux relative à la demande n°dp03117X0028 (2 pages) Page 85

86-2017-12-18-006 - Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon (2 pages) Page 88

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-12-05-009

arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE

ARRETE ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0288

du 05 DEC. 2017

fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projets médico-social n°1-PA 2017 en date du 24 juillet 2017 relatif à la création de 30 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes de 10 places chacune intégrées à un EHPAD dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté conjoint fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

- Deux personnes qualifiées désignées conjointement par les coprésidents en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets :
  - Monsieur Jean-Michel LAMY – Directeur Général - Association Les Ages – EHPAD « Ste-Elisabeth » - 20 route de Paizay le Sec - 86260 LA PUYE
  - Monsieur Jean-Marie COURTOIS – MDPH – 39 rue de Beaulieu – 86000 POITIERS

- Un représentant des usagers spécialement concerné par l'appel à projets, désigné conjointement par les coprésidents :
  - Monsieur Patrick GENTY - UDAF 86 - 1 Rue d'Alembert – 86000 POITIERS

- Deux personnels des services techniques, comptables ou financiers des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, désignés à parité par les coprésidents, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets :
  - Madame Marion ANDRAULT-DAVID, Directrice Générale Adjointe des Solidarités - Conseil Départemental,
  - Madame Sylvaine LEMOIGNE, Chargée de mission - Agence Régionale de Santé à Poitiers

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 5 DEC. 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
Claude GUILLARD

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-12-05-008

arrêté modifiant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0182

du 05 DEC. 2017

Modifiant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne, recueillies auprès d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, ainsi qu'auprès du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Vienne ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne est co-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont répartis en membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative :

a) Six représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental répartis comme suit :

- Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé :
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou sa représentante, la Directrice de la délégation départementale de la Vienne, co-présidente,
  - Monsieur Saïd ACEF, titulaire, directeur délégué à l'autonomie, ou sa suppléante, Madame Estelle BREMAUD, chargée de mission à la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
  - Madame Sylvie VANHILLE, titulaire, directrice adjointe de la délégation départementale de la Vienne, ou sa suppléante, Madame Cécile DE BIDERAN, responsable du pôle animation territoriale et parcours.

- Trois représentants du Conseil Départemental :
  - Le Président du Conseil Départemental ou sa représentante Madame Valérie DAUGE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
  - Madame Anne-Florence BOURAT, Déléguée auprès du Président du Conseil Départemental, ou son suppléant, Monsieur Benoît COQUELET, Vice-Président du Conseil Départemental,

- Madame Rose-Marie BERTAUD, Vice-Présidente du Conseil Départemental, ou son suppléant, Monsieur Michel TOUCHARD, Conseiller Départemental,

b) Six représentants des usagers répartis comme suit :

- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Vienne :

Titulaire	Suppléant
Madame Roselyne LE FLOC'H Générations Mouvement 9 rue du Pois Rond 86320 CIVAUX	**Madame Nicole FROMENTIN** ANR La Poste et France Télécom 132 route de Nouaillé 86280 SAINT BENOIT
Monsieur Pierre VALLAT Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique 8 allée des Rosiers 86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS	**Monsieur Marcel MOREAU** (ACCOR) 7 allée de la Torchaise La Gannerie 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD
Madame Anne-Marie BARRAUD FSU 86 2 chemin des Tailles 86360 MONTAMISE	**Madame Josianne CHEVRIER-ECKEMAN** CFDT 24 rue de Nanteuil 86440 MIGNE-AUXANCES

- Trois représentants d'associations de personnes handicapées désignés sur proposition du CDCA de la Vienne :

Titulaire	Suppléant
Madame Dominique BOBIN Association des Paralysés de France 75 rue de Bourgogne Appart. 1761 86000 POITIERS	**Monsieur Jean-Pierre BOUET** Dys en Poitou 11 rue de Charrua 86180 BUXEROLLES
Madame Fabienne COEFFARD GIHP 10 résidence de Beaupuy 86000 POITIERS	**Madame Marie-Françoise DEL DEGAN** AFTC 2 rue du Chêne Blanc 86240 FONTAINE LE COMTE
Monsieur Olivier TAULE ADPEP 86 Rue des augustins 86580 BIARD	**Monsieur Olivier LAFON** ADSEA 8 allée du Parchemin 86180 BUXEROLLES

Collège 2 : Deux membres ayants voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

a) Représentant des gestionnaires de structures pour personnes handicapées, désignés sur proposition du Comité d'entente départemental de la Vienne (CED-H 86)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bernard MERIC Comité d'entente départemental-H de la Vienne 9 rue Henry Potez 86000 POITIERS	**Monsieur Jean Pascal BERNARD-HERVE** Comité d'entente départemental-H de la Vienne 9 bis Route de Puygiron 86800 SAINT JULIEN L'ARS

b) Représentant des gestionnaires de structures pour personnes âgées, désignés sur proposition du SYNERPA

Titulaire	Suppléant
Madame Laurence BERLAND EHPAD « La Rose d'Aliénor » 18 allée de la Providence 86000 POITIERS	

ARTICLE 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne est également composée d'au plus 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projets, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projets correspondant,
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concerné par l'appel à projets correspondant,
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de l'Agence Régionale de Santé ou du Conseil Départemental de la Vienne.

ARTICLE 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne est réunie à l'initiative des deux co-présidents.

ARTICLE 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 5 DEC. 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
Claude GUILLARD

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Christian DUBREUIL

DDCS86

86-2017-12-14-001

Arrêté 115 modifiant la composition de la commission d'information d'appel à projet social "État"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2017/DDCS/PECAD/115

en date du 14 DEC. 2017

modifiant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social « Etat »

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article R313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande de la préfecture en date du 07/12/2017 de procéder au remplacement de Madame Marie-Françoise LE PAULLIC par Madame Monique PIZZINI, et de Madame Valérie COUPEAU par Madame Paquita BANNIER-GAUTIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission d'information et de sélection d'appel à projet social chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre des appels à projets visant à la création, l'extension ou la transformation des services ou établissements sociaux relevant de la compétence du préfet de département fixée par l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/0091 du 17 octobre 2016 pour une durée de 3 ans est modifiée comme suit :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

I - Membres avec voix délibérative

a) Quatre représentants des services de l'Etat :

- Président : Madame la Préfète ou son représentant
- 3 personnels des services de l'Etat :

- Madame Véronique MOREAU (directrice départementale de la cohésion sociale), titulaire, ou Madame Anne DELAFOSSE (responsable de pôle à la direction départementale de la cohésion sociale), suppléante

- Madame Paquita BANNIER-GAUTIER (directrice de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture de la Vienne), titulaire, ou Madame Monique PIZZINI (directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la Préfecture de la Vienne), suppléante

- Sur proposition de Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Poitiers :
Madame Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes, titulaire ou Madame Delphine LUU, responsable des politiques institutionnelles à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes, suppléante

b) Quatre représentants d'usagers :

- représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'accueil de l'hébergement et de l'insertion :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Christian MARTIN (Président d'AUDACIA)	- Monsieur Samuel LORILLEUX (Directeur d'unité territoriale Tours Poitiers Châteauroux de COALLIA)
- Monsieur Robert TIMON (administrateur de l'ADSEA)	- Monsieur Samuel ARLAUD (Président de la MJC de Montmorillon)

- représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Christian-Jacques MALATIA (Directeur général de l'UDAF 86)	- Monsieur Gilles FRANCOIS-BOUGAULT (Directeur général de l'APAJH 86)

- représentants d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance désigné(s) sur proposition du Procureur de la République représentant la Ministre de la justice et des libertés, Garde des Sceaux :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Christian LEGERON (Président de Nouvel Horizon - ANESI)	- Madame Catherine LANDREAU (Directrice générale adjointe de l'UDAF 86)

II - Membres avec voix consultative

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

Titulaire	Suppléant
- Madame Annie DENIER (Directrice de l'URIOPSS)	- Monsieur Laurent PETIT (Administrateur de l'URIOPSS)
- Monsieur Sylvain PIAT (Directeur de l'URHAJ)	- Madame Pascale MOREL (Directrice d'Horizon Habitat Jeunes) (URHAJ)

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/091 du 17 octobre 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

DDCS86

86-2017-12-18-001

Arrêté 116 portant renouvellement d'autorisation du foyer jeunes travailleurs (FJT) "Kennedy" géré par l'association gestion foyers sociaux sise 1 avenue John Kennedy - 86036 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction
Départementale
de la Cohésion
Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/DDCS/PECAD/116
Portant renouvellement d'autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) « Kennedy »
géré par l'association gestion foyers sociaux
sise 1 avenue John Kennedy - 86 036 Poitiers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1 et suivants relatifs aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), ainsi que les articles L.313-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, ainsi que les articles D.312-153-1 à D.312-153-3 relatifs au Foyer de Jeune Travailleur (FJT),

Vu la Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.351-2 relatif à l'Aide Personnalisée au Logement, L.353-2 relatif aux dispositions applicables aux logements conventionnés, R.351-55 relatif aux dispositions particulières aux logements foyers et R.365-4 et suivants relatif aux modalités d'obtention et de retrait des agréments délivrés pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST),

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi HPST,

Vu l'article 31 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT),

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne,

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu l'arrêté n°DDCS/2015/PECAD/082 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de « l'association de gestion des foyers sociaux », au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention du 26 janvier 1993 conclue entre l'État, la société régionale d'HLM de Poitiers et l'association de gestion des foyers sociaux, et son avenant en date du 26 mai 1997, autorisant le « FJT Kennedy » pour 184 logements,

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement transmis à la direction départementale de la cohésion sociale, transmis le 15 juin 2015,

Considérant que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise ne charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique à conforter encore sa qualité,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1
Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2
Le foyer de jeunes travailleurs, « Kennedy », dont le siège est situé 1 avenue John Kennedy à Poitiers, est autorisé pour une capacité totale de **170** places en FJT, réparties comme suit :

- 170 places au FJT « **résidence habitat jeunes Kennedy** », soit 158 logements - 1 avenue John Kennedy 86 036 Poitiers

Article 3
L'autorisation précédente est caduque.

Article 4
Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le répertoire FINESS comme suit :

Entité juridique de rattachement : « Association Gestion Foyers Sociaux »
N°FINESS : 86 000 021 5
SIRET : 781 566 690 00025
Code statut juridique : 60

.../...

Entité établissement : FJT résidence habitat jeunes « Kennedy »
Numéro FINESS : 86 078 096 4
SIRET : 306 292 665 00016
Code catégorie : 257

Code discipline d'équipement : 920
Code mode de fonctionnement : 11
Code clientèle : 826
Capacité autorisée : 170

Article 5
En application de l'article L.313-1 du CASF, ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 6
Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation conformément aux dispositions des articles L.312-8 et L.313-5 du CASF.
Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.
Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 7
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 8
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 9
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à l'association.

Fait à Poitiers, le 18 DEC. 2017

La préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

.../...

DDCS86

86-2017-12-18-003

Arrêté 118 portant renouvellement d'autorisation des foyers jeunes travailleurs (FJT) "Solférino et Augustins" à Montmorillon et "La Closeraie" à l'Isle Jourdain gérés par l'association MJC Claude Nougaro sise 16 rue des Récollets - 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction
Départementale
de la Cohésion
Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/DDCS/PECAD/118
Portant renouvellement d'autorisation des Foyers Jeunes Travailleurs (FJT)
« Solférino et Augustins » à Montmorillon et « La Closeraie » à l'Isle Jourdain
gérés par l'association MJC Claude Nougaro
sise 16 rue des Récollets – 86500 Montmorillon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1 et suivants relatifs aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), ainsi que les articles L.313-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, ainsi que les articles D.312-153-1 à D.312-153-3 relatifs au Foyer de Jeune Travailleur (FJT),

Vu la Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.351-2 relatif à l'Aide Personnalisée au Logement, L.353-2 relatif aux dispositions applicables aux logements conventionnés, R.351-55 relatif aux dispositions particulières aux logements foyers et R.365-4 et suivants relatif aux modalités d'obtention et de retrait des agréments délivrés pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST),

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi HPST,

Vu l'article 31 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT),

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne,

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,

.../...

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu l'arrêté n°DDCS/2016/PECAD/010 en date du 11 février 2016 portant agrément de l'association « Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Claude Nougaro » à Montmorillon, au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention du 23 juin 1998 conclue entre l'État, l'office public d'aménagement et de construction de la Vienne, et l'union de pays du Montmorillonnais des Maisons des Jeunes et de la culture, et son avenant en date du 31 mars 2003, conclue avec le centre social de la maison des jeunes et de la culture, autorisant la résidence sociale FJT « Solférino » à Montmorillon pour 11 logements,

Vu la convention du 23 juin 1998 conclue entre l'État, l'office public d'aménagement et de construction de la Vienne, et l'union de pays du Montmorillonnais des Maisons des Jeunes et de la culture, et son avenant en date du 31 mars 2003, conclue avec le centre social de la maison des jeunes et de la culture, autorisant les résidences sociales FJT « Solférino » et FJT « Augustins » à Montmorillon pour 11 logements,

Vu la convention du 20 février 1997 conclue entre l'État, l'office public d'aménagement et de construction de la Vienne, et l'union de pays du Montmorillonnais des Maisons des Jeunes et de la culture, et son avenant en date du 31 mars 2003, conclue avec le centre social de la maison des jeunes et de la culture, autorisant la résidence sociale FJT « La Closeraie » à l'Isle Jourdain pour 13 logements,

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement transmis à la direction départementale de la cohésion sociale, transmis le 9 juillet 2015,

Considérant l'ouverture le 1er septembre 1997 de la résidence sociale FJT « La Closeraie » à l'Isle Jourdain (pour 13 logements – 17 places),

Considérant l'ouverture le 1er octobre 1998 de la résidence sociale FJT « Solférino » à Montmorillon (pour 5 logements – 9 places),

Considérant l'ouverture le 1er septembre 2001 de la résidence sociale FJT « Augustins » à Montmorillon (pour 6 logements – 8 places),

Considérant que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise ne charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique à conforter encore sa qualité,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise

.../...

au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 6

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation conformément aux dispositions des articles L.312-8 et L.313-5 du CASF.
Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.
Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion du FJT, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à l'association.

Fait à Poitiers, le 18 DEC. 2017

La préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

.../...

en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2

La «MJC Claude Nougaro» de Montmorillon, dont le siège est situé 16 rue des Récollets à Montmorillon, est autorisé pour une capacité totale de **45** places en FJT, réparties comme suit :

- 17 places au **FJT résidence sociale « La Closeraie »**, soit 13 logements - 1 rue de l'Église 86 150 L'Isle Jourdain

- 9 places au **FJT résidence sociale « Solférino »**, soit 5 logements - et
  8 places au **FJT résidence sociale « Augustins »**, soit 6 logements
  situés 55 place des Augustins 86 500 Montmorillon

Article 3

L'autorisation précédente est caduque.

Article 4

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le répertoire FINESS comme suit :

Entité juridique de rattachement : « MJC Claude Nougaro »
N°FINESS : 86 000 588 3
SIRET : 781 543 616 00010
Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence sociale « La Closeraie » à l'Isle-Jourdain
Numéro FINESS : 86 001 171 7
SIRET : 781 543 616 00010
Code catégorie : 257

Code discipline d'équipement : 947
Code mode de fonctionnement : 11
Code clientèle : 826
Capacité autorisée : 17

Entité établissement : FJT résidence sociale « Solférino et Augustins » à Montmorillon
Numéro FINESS : 86 000 589 1
Code catégorie : 257

Code discipline d'équipement : 947
Code mode de fonctionnement : 11
Code clientèle : 826
Capacité autorisée : 17

Article 5

En application de l'article L.313-1 du CASF, ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente,

.../...

DDCS86

86-2017-12-18-002

Arrêté 2017-117 portant renouvellement d'autorisation des foyers jeunes travailleurs (FJT) "Le Local" à Poitiers : FJT résidence sociale "Poitiers Ouest - Résidence Habitat Jeunes" - "L'Amarr'haj" FJT résidence sociale "L'Ancr'haj" gérés par l'association "Maison de la culture et des loisirs" sise 16 rue Saint-Pierre-Le-Puellier - 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction
Départementale
de la Cohésion
Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/DDCS/PECAD/117
Portant renouvellement d'autorisation des Foyers Jeunes Travailleurs (FJT)
« Le Local » à Poitiers :
FJT résidence sociale « Poitiers Ouest – Résidence Habitat Jeunes » - « L'Amarr'haj »
FJT résidence sociale « L'Ancr'haj »
gérés par l'association « Maison de la Culture et des Loisirs »
sise 16 rue Saint-Pierre-Le-Puellier - 86 000 Poitiers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1 et suivants relatifs aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), ainsi que les articles L.313-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, ainsi que les articles D.312-153-1 à D.312-153-3 relatifs au Foyer de Jeune Travailleur (FJT),

Vu la Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.351-2 relatif à l'Aide Personnalisée au Logement, L.353-2 relatif aux dispositions applicables aux logements conventionnés, R.351-55 relatif aux dispositions particulières aux logements foyers et R.365-4 et suivants relatif aux modalités d'obtention et de retrait des agréments délivrés pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST),

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi HPST,

Vu l'article 31 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT),

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne,

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,

.../...

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu l'arrêté n°DDCS/2015/PECAD/105 en date du 10 décembre 2015 portant agrément de l'association « Maison de la Culture et des Loisirs - Le Local », au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention du 23 décembre 2015 conclue entre l'État, Sipea Habitat et l'association Le Local, autorisant la résidence sociale « Poitiers Ouest – Résidence Habitat Jeunes » pour 125 logements soit 171 places.

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement transmis à la direction départementale de la cohésion sociale, transmis le 9 juillet 2015.

Considérant que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise ne charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique à conforter encore sa qualité,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1
Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2
L'association « Le Local », dont le siège est situé 16 rue Saint-Pierre-Le-Puellier à Poitiers, est autorisée pour une capacité totale de **219** places en résidences sociales FJT, réparties comme suit :

- 171 places au FJT résidence sociale « Poitiers Ouest – Résidence Habitat Jeunes », soit 125 logements ; nommée **« L'Amarr'haj »** -
  118 rue du Porteau 86 000 Poitiers

- 48 places au FJT résidence sociale **« L'Ancr'haj »**, soit 37 studios -
  16 rue Saint-Pierre-Le-Puellier 86 000 Poitiers

Article 3
L'autorisation précédente est caduque.

Article 4
Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le répertoire FINESS comme suit :

.../...

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à l'association.

Fait à Poitiers, le 18 DEC. 2017

La préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

.../...

Entité juridique de rattachement : « Association Le Local »
N°FINESS : 86 000 183 3
SIRET : 306 292 665 00016
Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence sociale « L'Amarr'haj »
Numéro FINESS : 86 001 451 3
SIRET : 306 292 665 00016
Code catégorie : 257

Code discipline d'équipement : 947
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle : 826
Capacité autorisée : 171

Entité établissement : FJT résidence sociale « L'Ancr'haj »
Numéro FINESS : 86 078 535 1
Code catégorie : 257

Code discipline d'équipement : 947
Code mode de fonctionnement : 11
Code clientèle : 826
Capacité autorisée : 48

Article 5
En application de l'article L.313-1 du CASF, ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 6
Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation conformément aux dispositions des articles L.312-8 et L.313-5 du CASF.
Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.
Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 7
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion du FJT, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

.../...

DDT 86

86-2017-12-12-004

RD 86 2017 00126 donnant accord pour commencement des travaux concernant la mise en place de batardeaux temporaires commune de Poitiers site de Tison pour la mise en place de la passerelle flottante rivière du Clain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA MISE EN PLACE DE BATARDEAUX TEMPORAIRE
COMMUNE DE POITIERS
SITE DE TISON POUR LA MISE EN PLACE DE LA PASSERELLE FLOTTANTE
RIVIERE DU CLAIN

DOSSIER N° 86-2017-00126

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 décembre 2017, présenté par la COMMUNE DE POITIERS représenté par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 86-2017-00126 et relatif à : Mise en place de batardeaux temporaires ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE POITIERS
Direction des Espaces Verts
15 Place du MARECHAL LECLERC
86000 POITIERS

concernant :

La mise en place de batardeaux temporaires

dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de POITIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POITIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 12 décembre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
Le Chef de Service Eau et Biodiversité
par intérim,

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DDT 86

86-2017-12-12-005

RD 86 2017 00128 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection des ouvrages d’art RD165 PRO+035, RD165 PRO+540 et RD165 PR1+235 commune de Moncontour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RÉFECTION DES OUVRAGES D'ART RD165 PR0+035, RD165 PR0+540 ET RD165 PR1+235 COMMUNE DE MONCONTOUR

DOSSIER N° 86-2017-00128

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Décembre 2017, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE représenté par Mademoiselle HATTON Christel, enregistré sous le n° 86-2017-00128 et relatif à : Réfection des ouvrages d'art RD165 PR0+035, RD165 PR0+540 et RD165 PR1+235 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VIENNE
DGA Aménagement – Direction des Routes
avenue du Futuroscope
Téléport 1 - Immeuble @3 - 1er étage
86960 CHASSENEUIL-DU-POITOU

concernant :

Réfection des ouvrages d'art RD165 PR0+035, RD165 PR0+540 et RD165 PR1+235

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONCONTOUR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONCONTOUR

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 12 DEC. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-12-11-002

Arrêté 2017.1002-DDT-SHUT d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, adoptés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Celle l'Evescault, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-SHUT-1002
en date du 11 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, adoptés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Celle-l'Evescault, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SUA373 du 25 juin 2010 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Celle-l'Evescault et vu le schéma directeur de l'aménagement foncier de la commune de Celle-l'Evescault en date du 17 juin 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010-A-DDT-DEA-0094 du président du Conseil Général de la Vienne en date du 6 juillet 2010 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune Celle-l'Evescault avec extension sur les communes de Payré et Vivonne ;

VU l'arrêté n° 2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique au titre de la loi sur l'eau sur le bassin versant de la Vienne signé par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

VU l'étude d'impact d'août 2015 annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier lié à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne, par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'enquête publique effectuée du 20 septembre 2016 au 21 octobre 2016 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 novembre 2016 ;

VU la demande présentée le 26 juillet 2017 par le président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, visant à examiner les réclamations faisant suite à l'enquête publique pour la réalisation des travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique, lors de la réunion du 19 juin 2017 ;

VU le plan et le document annexés à la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2003/DDAF/SFEE/413 du 24 septembre 2003 autorisant notamment le prélèvement des eaux des forages de « Brossac », dit FB et PB, et des captages de « Choué », dits FC et PC, situés sur le territoire de la commune de Celle-l'Evescault par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Lusignan ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT l'expertise environnementale effectuée sur le site n°29bis concluant au faible niveau d'enjeux de la friche présente ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1er : Les travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Celle-l'Evescault liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au plan présenté à l'appui de la demande d'autorisation en date du 8 février 2017.

Article 2ème : Ces travaux connexes seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Celle-l'Evescault et consistent à :
- supprimer une route enrobée ;
- supprimer et créer des chemins empierrés ;
- renforcer des chemins existants ;

- débroussailler des chemins ;
- poser des buses ;
- arracher des haies ;
- planter des haies ;
- arracher des bois ;
- planter des bois ;
- arracher des friches ;
- arracher une vigne ;
- arracher 2 arbres isolés ;
- planter 4 arbres isolés ;
- évacuer un tas de pierre ;
- supprimer un stock sauvage ;
- apporter de la terre végétale ;
- supprimer des parcs et des clôtures ;
- poser des clôtures et créer des parcs ;
- poser un compteur d'eau ;
- créer des dispositifs de compensation pour les reptiles.

Article 3ème : La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, désignée ci-dessous.

Nomenclature eau		
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 4ème : La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 5ème : Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Celle-l'Evescault. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Article 6ème : Dispositions générales :

- l'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé ;
- les prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier ;
- **le pétitionnaire doit avertir le service Habitat, Urbanisme et Territoires, de la Direction Départementale des Territoires, de la date de commencement des travaux, l'informer des phases de réalisation et lui fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux ;**
- les fossés réalisés doivent avoir des berges en pente douce afin de permettre la libre circulation de la petite faune, notamment des amphibiens ;
- une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m. Ces protections doivent être retirées dès que les arbres ont atteint un diamètre de 10 cm ;
- les frênes (communs ou *excelsior*, à feuilles étroites ou *angustifolia*, à fleurs ou *ornus*, etc...) sont interdits, afin de limiter les risques d'introduction de la chalarose dans le département de la Vienne ;

- le chêne sessile ou le chêne pubescent doivent être privilégiés au chêne pédonculé. Ce dernier doit être réservé aux sols argileux, frais et profonds ;
- le chêne pubescent doit être planté dès que les conditions pédologiques lui sont favorables ;
- les haies doivent être paillées avec des paillages biodégradables. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

Article 7ème : Dispositions relatives à la phase de chantier :

- le chantier doit être isolé au maximum ;
- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention ;
- les zones d'installation de chantier sont éloignées de plus de 10 m de tout cours d'eau ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier sont mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;
- les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1er mars au 30 octobre ;
- les retournements de friches doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1er mars au 30 octobre ;
- les travaux en milieux humides doivent avoir lieu de préférence en période de basses ou moyennes eaux. Les périodes de crues sont à éviter ;
- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux sont directement déposés au droit des zones à aménager ;
- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel ;
- les produits des coupes et arrachages sont évacués au fur et à mesure des travaux. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) ;
- les produits des coupes non valorisés et les rémanents doivent être évacués vers un centre de déchets verts ;
- **la traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit mineur de cours d'eau ;**
- **les travaux dans les zones humides feront l'objet de déplacements restreints à un itinéraire défini et d'une remise en état du site ;**
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel, etc... ;
- **le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires doit être tenu informé en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique ;**
- le site doit être remis à l'initial après travaux.

Article 8ème : Dispositions particulières :

- les 3 341 m² de boisements arrachés sont autorisés sous réserve de la plantation de 8 252 m² de boisements en compensation ;
- l'arrachage de 2 arbres isolés, au lieux-dits « Champ Rocher » et « Champ Cognard », sont autorisés sous réserve de la plantation de 2 arbres au lieu-dit « Les Trois journeaux » et 2 arbres au lieu-dit « Le Petit Champ », représentant le double des arrachages en compensation ;
- **la suppression de la friche du site 29 bis fera l'objet d'un défrichement exclusivement entre le 15 octobre et le 28 février ;**
- la haie située dans la parcelle ZO29, au lieu-dit « Derrière le bois », localisée dans le périmètre rapproché des captages d'eau potable de Choué et de Brossac, devra être maintenue, conformément à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003/DDAF/SFEE/413, définissant pour ce périmètre les activités interdites ou soumises à une réglementation spécifique ;
- site 38, les travaux liés au renforcement du chemin doivent être réalisés à une distance minimale de 10 m du cours d'eau « le Bert ». Ils ne doivent avoir aucun impact sur le cours d'eau et sur la zone humide. Une bande enherbée de 10 m de large doit être maintenue le long de ce cours d'eau. Dans l'hypothèse où une rigole serait créée le long du chemin, elle doit s'arrêter à 10 m du cours d'eau. Aucune connexion n'est autorisée avec le cours d'eau.

Article 9ème : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 10ème : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 11ème : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12ème : Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées si elle s'avère nécessaire.

Article 13ème : Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, ainsi que la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 14ème : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 15ème : La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 16ème : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Départemental,
- aux maires des communes de Celle-l'Evescault, Vivonne et Payré ;
- au président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Celle-l'Evescault.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Celle-l'Evescault, Vivonne et Payré, dès réception et pendant une durée minimale d'un mois en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 17ème : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Celle-l'Evescault, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-12-11-003

Arrêté 2017.1003-DDT-SHUT d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, adoptés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marigny-Brizay, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-SHUT-1003
en date du 11 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté d'autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, adoptés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marigny-Brizay, préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SUA/370 du 25 juin 2010 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Marigny-Brizay et vu le schéma directeur de l'aménagement foncier de la commune de Marigny-Brizay d'août 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010-A-DDT-DEA-0095 du président du Conseil Général de la Vienne en date du 6 juillet 2010 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune Marigny-Brizay avec extension sur les communes de Vendeuvre-du-Poitou et Colombiers ;

VU l'arrêté n° 2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique au titre de la loi sur l'eau sur le bassin versant de la Vienne signé par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

VU l'étude d'impact de juillet 2015 annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier lié à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne, par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 4 novembre 2015 ;

VU l'enquête publique effectuée du 17 octobre au 18 novembre 2016 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 novembre 2016;

VU la demande présentée le 26 avril 2017 par le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique, lors de sa réunion des 23 et 24 mars 2017 ;

VU le plan et le document annexés à la demande d'autorisation sus-citée ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT la cartographie des cours d'eau en cours de réalisation sur le département de la Vienne, conformément à l'instruction ministérielle en date du 3 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT la présence de monuments protégés au titre des monuments historiques et l'absence de réponse à la consultation des services réalisée par la Direction départementale des territoires de la Vienne en date du 1er septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la présence sur le territoire de l'aménagement foncier d'amphibiens (crapaud calamite, crapaud commun, grenouille agile, grenouille rieuse, grenouille rousse, triton palmé) et d'odonates (d'agrion de Mercure), espèces protégées au niveau national ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de monsieur le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier le 7 juillet 2017 conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement et que le pétitionnaire n'a pas donné son avis sur ce projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1er : Les travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Marigny-Brizay liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au plan présenté à l'appui de la demande d'autorisation en date du 18 avril 2017.

Article 2ème : Ces travaux connexes seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la Commission Communale d'Aménagement Foncier des 23 et 24 mars 2017 et consistent à :

- supprimer des chemins ;
- créer des chemins de terre et des chemins empierrés ;
- arracher et planter des haies ;
- supprimer et planter des bois ;
- supprimer des souches ;
- broyer des genêts ;
- enlever de la terre ;
- araser un talus ;
- nettoyer des cours d'eau ;
- poser des drains ;
- poser un avaloir ;
- supprimer, créer et nettoyer des fossés ;
- poser des dalots ;
- poser des passerelles en bois ;
- poser des rampes d'accès ;
- poser et supprimer des clôtures.

Article 3ème : La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, désignée ci-dessous.

Nomenclature eau		
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 4ème : La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 5ème : Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marigny-Brizay. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Article 6ème : Dispositions générales :

- l'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé ;
- les prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier ;
- **le pétitionnaire doit avertir le service Habitat, Urbanisme et Territoires, de la Direction Départementale des Territoires, de la date de commencement des travaux, l'informer des phases de réalisation et lui fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux ;**
- les fossés réalisés doivent avoir des berges en pente douce afin de permettre la libre circulation de la petite faune, notamment des amphibiens ;
- une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m. Ces protections doivent être retirées dès que les arbres ont atteint un diamètre de 10 cm ;

- les frênes (communs ou *excelsior*, à feuilles étroites ou *angustifolia*, à fleurs ou *ornus*, etc...) sont interdits, afin de limiter les risques d'introduction de la chalarose dans le département de la Vienne ;

- le chêne sessile ou le chêne pubescent doivent être privilégiés au chêne pédonculé. Ce dernier doit être réservé aux sols argileux, frais et profonds ;

- le chêne pubescent doit être planté dès que les conditions pédologiques lui sont favorables ;

- les haies doivent être paillées avec des paillages biodégradables. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

Article 7ème : Dispositions relatives à la phase de chantier :

- le chantier doit être isolé au maximum ;

- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention ;

- les zones d'installation de chantier sont éloignées de plus de 10 m de tout cours d'eau ;

- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier sont mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;

- les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1er mars au 30 octobre ;

- les retournements de friches doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1er mars au 30 octobre ;

- les travaux en milieux humides doivent avoir lieu de préférence en période de basses ou moyennes eaux. Les périodes de crues sont à éviter ;

- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux sont directement déposés au droit des zones à aménager ;

- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel ;

- les produits des coupes et arrachages sont évacués au fur et à mesure des travaux. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) ;

- les produits des coupes non valorisés et les rémanents doivent être évacués vers un centre de déchets verts ;

- la traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit mineur de cours d'eau ;

- les travaux dans les zones humides feront l'objet de déplacements restreints à un itinéraire défini et d'une remise en état du site ;

- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;

- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel, etc... ;

- les travaux réalisés en connexion avec des cours d'eau et des fossés devront faire l'objet de pose de filtres en aval des secteurs travaillés afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le milieu naturel (fossés et cours d'eau) ;

- le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires doit être tenu informé en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique ;

- le site doit être remis à l'initial après travaux.

Article 8ème : Dispositions particulières :

- sur les cours d'eau (MAR/303, MAR/306, MAR/309, MAR/312, MAR/313, MAR/314, MAR/327, MAR/328, MAR/331) et sur les écoulements actuellement cartographiés comme indéterminés (MAR/319, MAR/320, MAR/322, MAR/323, MAR/326 et MAR/339) :

  - l'entretien de la ripisylve consistera à tailler des branches (élaguer), couper les branches mortes et replanter la végétation absente (le programme de plantation devra être validé préalablement par la DDT) ;

  - l'entretien de la végétation dans le lit mineur des cours d'eau sera réalisé seulement en cas d'empêchement du libre écoulement des eaux ou du développement de la vie aquatique. Les végétaux devront être taillés 10 cm au dessus de la surface de l'eau par taille manuelle (faucardage), les débris végétaux et notamment les plantes invasives devront être exportés. Les embâcles, débris végétaux et détritus qui entravent la circulation de l'eau devront être retirés manuellement ou avec des engins légers (tire-fort mécaniques) depuis les berges. **La pose de**

filtres est obligatoire en aval des secteurs travaillés afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le milieu naturel.

- les travaux de nettoyage réalisés sur les fossés connectés à un cours d'eau MAR/301, MAR/302, MAR/324, MAR/337et MAR/338 (pour lequel le fossé est connecté à 2 cours d'eau) ne devront avoir aucun impact sur les cours d'eau afin de respecter la qualité de l'eau et les espèces présentes.

- les travaux MAR/201, MAR/301, MAR/114, MAR/339, MAR/322, MAR/108, MAR/325, MAR/258, MAR/215, MAR/216 sont réalisés à proximité de zones identifiées par le SAGE Clain comme zones humides. Toutes les précautions devront être prises lors de la réalisation et en phase de travaux afin de ne pas dégrader ces zones humides. Il conviendra de s'assurer de la préservation de leur fonctionnalité. Le fossé à créer MAR/325 sera d'une profondeur maximale de 30 cm ;

- les dalots MAR/227, MAR/232, MAR/233, MAR/234, MAR/235, MAR/236, MAR/259 et MAR/263 seront dimensionnés en gabarit et en débit afin de ne pas générer des débordements. Ils devront être ancrés sur un tiers de leur hauteur. Leur pose ne doit pas aboutir à la création d'un dénivelé dans le lit mineur. Si nécessaire, une recharge granulométrique adéquate sera réalisée afin d'assurer la continuité du fond du lit mineur ;

- les busages seront dimensionnés en gabarit et en débit afin de ne pas générer des débordements. Leur installation ne devra entraîner aucune discontinuité écologique (chute d'eau). À défaut, il conviendra de prévoir les mesures correctives appropriées ;

- le chemin à créer MAR/109 ne devra avoir aucun impact sur le cours d'eau (identifié MAR/313) qui est un affluent du Rau de la Lière ;

- le chemin à créer MAR/114 devra préserver la ripisylve existante et il fera l'objet d'un ensemencement ;

- les travaux réalisés sur les fossés et les cours d'eau devront être effectués en septembre afin de préserver les amphibiens et les odonates. L'entretien des berges et le curage des fossés devront être effectués par tronçon en alternance afin de maintenir la végétation riveraine, favorable à l'agrion de Mercure. Les fossés devront avoir des berges en pente faible afin de permettre la libre circulation de la faune terrestre, notamment la batracofaune.

Article 9ème : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 10ème : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 11ème : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12ème : Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées si elle s'avère nécessaire.

Article 13ème : Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, ainsi que la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 14ème : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 15ème : La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 16ème : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Départemental,
- aux maires des communes de Jaunay-Marigny, Saint-Martin-la Pallu et Colombiers ;

- au président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Marigny-Brizay.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Jaunay-Marigny, Saint-Martin-la Pallu et Colombiers , dès réception et pendant une durée minimale d'un mois en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 17ème : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marigny-Brizay, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-12-15-001

Arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_1005 Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2017_DDT_SEB_1005

Direction Départementale des Territoires

de la Vienne

Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté 2017-SG-SCAADE-044 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_1006 portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-275 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne en date du 11 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-911 prorogeant temporairement l'interdiction les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne en date du 27 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières ;

CONSIDÉRANT la sécheresse persistance de ces derniers mois et la situation d'étiage des cours d'eau et des nappes du supra-toarcien ;

CONSIDÉRANT les débits mesurés à l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) le11 décembre 2017 (4,46 m^3/s) et le 12 décembre 2017 (4,68 m^3/s) ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de plans d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRETE

Article 1er – Objet

L'arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_911 en date du 27 octobre 2017 est prorogé jusqu'au **14 janvier 2018 – minuit.**

Article 1er – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf cas d'inondation.

Toutes les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

La présente disposition, applicable depuis le 12 avril 2017, restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard jusqu'au 14 janvier 2018 – minuit.

Article 2 – Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques en tout temps pour abaisser le plan d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.
Une dérogation est accordée à EDF pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.
EDF pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Article 3 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 15 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-12-15-002

Arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_1006 Portant prolongation du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017_DDT_SEB _ 1006

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté 2017-SG-SCAADE-044 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-911 portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-274 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-912 prorogeant l'interdiction de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières ;

CONSIDÉRANT la sécheresse persistance de ces derniers mois et la situation d'étiage des cours d'eau et des nappes du supra-toarcien ;

CONSIDÉRANT les débits mesurés à l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) le11 décembre 2017 (4,46 m^3/s) et le 12 décembre 2017 (4,68 m^3/s) ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRETE :

Article 1er – Objet

L'arrêté préfectoral 2017_DDT_SEB_912 en date du 27 octobre 2017 est prorogé jusqu'au **14 janvier 2017 – minuit**

Article 2 – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit sur l'ensemble du département de la Vienne, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé et/ou un niveau piézométrique sont définis dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé et/ou niveau piézométrique doivent être maintenus en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

Article 3 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Article 4 – Durée

La présente disposition, applicable depuis le 12 avril 2017, restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard jusqu'au 14 janvier 2018 – minuit.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires concernés,
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 15 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-12-19-001

ARRÊTE portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d’espèces protégées à des fins scientifiques - Diagnostics et suivis écologiques dans le cadre de la LGV SEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFETE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
REF. 133 16 79 86 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

Diagnostics et suivis écologiques dans le cadre de la LGV SEA

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1992 fixant la liste des **mollusques** protégés sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens** et des **reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017, portant nomination de Mme. Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres**,

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la **Vienne**,

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 **(Charente)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 **(Deux-Sèvres)** donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 **(Vienne)** donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU la décision 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département des **Deux-Sèvres**,

VU la décision préfectorale du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département de **la Vienne**,

VU la demande complète d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées de mollusques, insectes, reptiles et amphibiens dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, déposée le 20 novembre 2017 par Madame Clémentine Dentz, coordinatrice LGV et Chargée de mission à Poitou-Charentes nature - 14 rue Jean Moulin - 86240 Fontaine-le-Comte.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (LGV SEA), dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives que d'appliquer le protocole « capture/marquage/recapture » pour évaluer d'une part, l'impact du cloisonnement de l'infrastructure sur les populations de Fadets des Laîches, Damier de la Succise, d'Agrion de Mercure et d'Azuré du serpolet, de part et d'autre de l'infrastructure et d'autre part, l'évolution des populations sur les sites de compensation pour ces espèces d'insectes ainsi que pour la Cistude d'Europe,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que de capturer (si nécessaire à l'identification) avant de relâcher sur place, les individus des autres espèces concernées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place des espèces protégées de mollusques, insectes, reptiles ou amphibiens présentes dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les personnes suivantes :

PERIMETRE CONCERNE	ASSOCIATION CONCERNEE	INTERVENANTS
Département de la CHARENTE	Charente Na ture	Elodie BOUSSIQUAULT Matthieu DORFIAC Sylvain DOUSSINE Tiphanie HERCE Anthony LE NOZAHIC David NEAU David SUAREZ
Département des DEUX-SEVRES	Deux-Sèvres Nature Environnement	Florian DORE Anthony LE GUEN
Département de la VIENNE	Vienne Nature	Alice CHERON Guenièvre DICEV Samuel DUCEPT Sarah ESNAULT Miguel GAILLEDRAT Lucie TEXIER
Région POITOU-CHARENTES	Poitou-Charentes Nature	Clémentine DENTZ Moea LARTIGAU

pour les espèces suivantes :

Groupes	Nom vernaculaire	*Nom latin*
Reptiles	Cistude d'Europe Couleuvre à collier Couleuvre d'Esculape Couleuvre verte et jaune Couleuvre vipérine Lézard des murailles Lézard vert Orvet fragile Vipère aspic	*Emys orbicularis* *Natrix natrix* *Zamenis longissimus* *Hierophis viridiflavus* *Natrix maura* *Podarcis muralis* *Lacerta bilineata* *Anguis fragilis* *Vipera aspis*
Amphibiens	Alyte accoucheur Crapaud calamite Crapaud commun Grenouille agile Grenouilles vertes Pélodyte ponctué Rainette méridionale	*Alytes obstetricans* *Bufo calamita* *Bufo bufo* *Rana dalmatina* *Grenouilles vertes* *Pelodytes punctatus* *Hyla meridionalis*

	Rainette verte Salamandre tachetée Sonneur à ventre jaune Triton crêté Triton marbré Triton de Blasius Triton palmé	*Hyla arborea* *Salamandra salamandra* *Bombina variegata* *Triturus cristatus* *Triturus marmoratus* *Triturus blasii* *Lissotriton helveticus*
Coléoptères	Grand capricorne Rosalie des Alpes	*Cerambyx cerdo* *Rosalia alpina*
Lépidoptères	Azuré du serpolet Bacchante Cuivré des marais Damier de la succise Fadet des laîches Sphinx de l'épilobe	*Maculinea arion* *Lopinga achine* *Lycaena dispar* *Euphydryas aurinia* *Coenonympha oedippus* *proserpinus proserpina*
Odonates	Agrion de Mercure Cordulie à corps fin Gomphe à pattes jaunes Gomphe de Graslin	*Coenagrion mercuriale* *Oxygastra curtisii* *Gomphus flavipes* *Gomphus graslinii*
Mollusques	Grande mulette Mulette épaisse	*Margaritifera auricularia* *Unio crassus*

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à l'association régionale Poitou-Charentes Nature et ses associations départementales membres, aux fins d'une part, des diagnostics écologiques préalables aux conventionnements et aux acquisitions (mesures compensatoires) ; d'autre part, au suivi des mesures environnementales mises en œuvre, conformément aux arrêtés inter-préfectoraux des 24 février et 21 décembre 2012 ; dans le cadre de la construction de la LGV Sud Europe Atlantique.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le protocole de désinfection de Société Herpétologique de France et les protocoles suivants, conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 novembre 2017.

Les **reptiles** seront recherchés de **mars à août**, par observation directe des adultes et des juvéniles et par pose de plaques (caoutchouc souple).

Pour la **Cistude d'Europe**, recherche d'indices de présence et détection visuelle, à réaliser sur les sites présentant des habitats potentiellement favorables à l'espèce.

Dans le cadre du suivi de la fonctionnalité des ouvrages de transparence écologique pour la Cistude d'Europe, - les effectifs sont estimés par la technique de « Capture/marquage/Recapture » autorisée selon les modalités suivantes : capture par pose de pièges-nasses appâtés (16/étang), posés le lundi, relevés les jours suivants et retirés le vendredi de chaque session toutes les deux semaines, soit 10 sessions annuelles de 5 jours consécutifs. Marquage par un code individuel (encoche des écailles marginales à la lime triangulaire) conformément au protocole national ;

- les déplacements sont analysés par la technique d'un suivi télémétrique, notamment au niveau des étangs de la Goujonne et de la Clinette, autorisée selon les modalités suivantes : pose initiale ou remplacement (autonomie moyenne de 24 mois de la batterie) d'émetteurs radio de 15 grammes sur la carapace, à l'avant de la dossière (colle Epoxy à prise rapide) des individus capturés.

Les **amphibiens** seront recherchés de **janvier à mai**, avec méthode standardisée (relevé « présence/absence ») par : écoute des chants à quelques mètres des berges (anoures) ; observation

directe des individus à l'eau à l'aide d'une lampe (nocturne) ou suite à des pêches à l'épuisette (nocturne).

Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chrytridiomycose sera appliqué.

La recherche des **coléoptères** est opérée de **mai à septembre** par observations directes des trous cariés et des émergences (juillet/août), la recherche de cadavres (septembre) et piègeages (par miellée en juin).

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé de mai à septembre par observations directes (capture à vue et recherche des chenilles) pour les **rhopalocères** et piégeages lumineux et miéllée pour les **hétérocères** (de jour et de nuit).

Pour le suivi des populations d'**Azuré du serpolet**, de **Fadet des laîches** et du **Damier de la succise**, la technique de « Capture/marquage/Recapture » est autorisée selon les modalités suivantes :capture (filet à papillons), marquage (codes « secteur » et « individus » basés sur la position de points sous les ailes réalisés à l'aide de marqueurs inertes et indélébiles) puis recapture.

L'inventaire des **odonates** (libellules et demoiselles) s'effectuera de **mai à septembre**, via la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) et l'observation directe et piégeage des imagos.

Pour les suivis de l'efficacité des ouvrages de transparence pour l'Agrion de Mercure, la technique de « Capture/marquage/Recapture » est autorisée selon les modalités suivantes : marquage par tampon de peinture acrylique sur le dessus du thorax afin d'identifier la provenance (ouest ou est de la LGV) et code alphanumérique individuel indiqué sur l'aile.

L'inventaire des **mollusques** est réalisé d'août à septembre par prospections pour la récolte de coquilles et recherche des individus vivants à l'aide d'un aquascope.

ARTICLE 4 :

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre le 01 janvier 2018 et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à COSEA et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.
En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :
– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
– la date d'observation (au jour),
– l'auteur des observations,
– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– les effectifs de l'espèce dans la station,
– tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.
Le rapport des opérations de chaque année devra être transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10: EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 19 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU

DRFIP

86-2017-12-15-003

fermeture SPF POITIERS les 2 et 3 janvier 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

11 RUE RIFFAULT
BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

Le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrête :

Article 1 :
Les services de publicité foncière de Poitiers 1, de Poitiers 2 et de Poitiers 3 relevant de la Direction départementale des finances publiques seront exceptionnellement fermés au public les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques

de la Vienne,

Gérard PERRIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2017-12-15-004

Intérim TCC à compter du 27/12/2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Pôle Gestion des Ressources Humaines et des Moyens
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

Poitiers, le 15 décembre 2017

Madame Marie-José LAURENCE
Inspectrice divisionnaire hors classe
des Finances Publiques

DECISION
PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE
DE LA TRESORERIE DES COLLECTIVITES DU CHÂTELLERAUDAIS

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

- Vu le départ à la retraite de M. Philippe SABOURIN, au 1er février 2018, Inspecteur divisionnaire hors classes des Finances Publiques, Chef de poste de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais,

DECIDE

Article 1 :

- Madame Marie-José LAURENCE, Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances Publiques, est désignée en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais à compter du 27 décembre 2017.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Vienne,
L'Administrateur des Finances Publiques

Bruno MONTMUREAU

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-18-004

Arrêté du 18 décembre 2017 portant autorisation de travaux relative à la demande n°dp03117X0027

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles de la Région Nouvelle Aquitaine
Site de Poitiers
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

La Préfète de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

L'autorisation de travaux relative à la demande n° dp03117X0027 déposée par M. VIAUD Edouard sur la commune de BONNES est refusée pour les motifs suivants :

En raison de sa situation en site classé de la vallée de la Vienne, de son impact tant pour le site que les bâtiments concernés et sa forte visibilité du domaine public, ce projet de photovoltaïques sur la toiture d'une ancienne grange ne garantit pas une bonne insertion dans le site :

.../...

- Le patrimoine architectural existant est caractérisé par une couverture de petits modules de matières naturelles à effet mat. La cohérence de ces composantes contribue à la qualité du cadre de vie. Cette toiture n'est donc pas conçue pour recevoir de grands formats, lisses et réfléchissants.

Ce projet ne peut donc aboutir

Fait à Poitiers, le 18 DEC. 2017

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-18-005

Arrêté du 18 décembre 2017 portant autorisation de travaux relative à la demande n°dp03117X0028

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles de la Région Nouvelle Aquitaine
Site de Poitiers
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

La Préfète de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

L'autorisation de travaux relative à la demande n° dp03117X0028 déposée par M. VIAUD Georges sur la commune de BONNES est refusée pour les motifs suivants :

En raison de sa situation en site classé de la vallée de la Vienne, de son impact tant pour le site que le bâtiment concerné, qui plus est isolé, et sa forte visibilité du domaine public, ce projet de photovoltaïques sur la toiture d'un ancien bâtiment ne garantit pas une bonne insertion dans le site :

.../...

- Le patrimoine architectural existant est caractérisé par une couverture de petits modules de matières naturelles à effet mat. La cohérence de ces composantes contribue à la qualité du cadre de vie. Cette toiture n'est donc pas conçue pour recevoir de grands formats, lisses et réfléchissants.

Ce projet ne peut donc aboutir

Fait à Poitiers, le 18 DEC. 2017

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de la Vienne

86-2017-12-18-006

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-053

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-017 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-045 en date du 03 novembre 2017, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-018 du 10 juillet 2017, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-018 en date du 19 février 2014 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-04 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
La commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vienne ou par un membre du corps préfectoral ou par les fonctionnaires suivants :

- Monsieur Robert TEXIER, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de MONTMORILLON
- Mme Lysiane CERIN, secrétaire administrative, de la sous-préfecture de MONTMORILLON
- Mme Christine LANGELLIER, secrétaire administrative, de la sous-préfecture de MONTMORILLON

Article 2 :
L'arrêté préfectoral n° 2014-PC-018 en date du 19 février 2014 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon est abrogé.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le sous-préfet de Montmorillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 décembre 2017

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécile GENESTE